ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

	Tz	ARIFS	D'ABONNEMENT	ABONNEMENT
EDITIONS	AU M	AROC 1 an	A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél.: 037.76.50.24 - 037.76.50.25
Edition générale		400 DH 200 DH 200 DH 300 DH 300 DH 200 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus cicontre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	037.76.54.13 Compte n°: 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

Pages

914

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole.

Décret n° 2-06-258 du 18 rabii II 1427 (16 mai 2006) approuvant l'accord de prêt n° 685 – MA d'un montant de 11,250 millions DTS conclu le 15 moharrem 1427 (14 février 2006) entre le Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole, pour le financement du projet de développement rural dans le moyen Atlas oriental.....

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-06-268 du 20 rabii II 1427 (18 mai 2006) approuvant l'accord de prêt n° 7370 MOR d'un montant de 98,60 millions d'euros conclu le 11 rabii I 1427 (10 avril 2006) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour l'appui des politiques de développement pour la réforme de l'administration publique......

Laboratoires privés d'analyses de biologie médicale. – Normes techniques minima.

Arrêté du ministre de la santé n° 2008-05 du 15 ramadan 1426 (19 octobre 2005) fixant les normes techniques minima des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale.....

Commission de contrôle de conformité des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale. – Composition.

Arrêté du ministre de la santé n° 2009-05 du 15 ramadan 1426 (19 octobre 2005) fixant la composition de la commission de contrôle de conformité des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale.

Douane. – Modification de la nomenclature du tarif des droits d'importation.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 79-06 du 19 hija 1426 (20 janvier 2006) portant modification de la nomenclature du tarif des droits d'importation.....

Pages

914

916

916

		T	
Marchés publics.	Pages	TEXTES PARTICULIERS	Pages
Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 629-06 du 13 safar 1427 (14 mars 2006) modifiant l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de		Caisse de dépôt et de gestion. – Nomination du caissier général.	
l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat n° 934-99 du 5 safar 1420 (21 mai 1999) étendant		Décret n° 2-06-257 du 18 rabii II 1427 (16 mai 2006) portant nomination du caissier général de la Caisse de dépôt et de gestion	943
au département chargé de l'habitat les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin		Permis de recherches des hydrocarbures.	
1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics	938	Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 634-06 du 1 ^{er} hija 1426 (2 janvier 2006) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tendrara A » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »	943
plan. – Tarif de vente des publications, produits et services.		Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 635-06 du	943
Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et de la privatisation n° 513-06 du 28 rabii I 1427 (27 avril 2006) complétant l'arrêté conjoint du ministre de la prévision économique et du plan et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du		1 ^{er} hija 1426 (2 janvier 2006) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tendrara B » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »	944
tourisme n° 990-01 du 15 safar 1422 (9 mai 2001) fixant le tarif de vente des publications, produits et services du ministère de la prévision économique et du plan	940	Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 636-06 du 1 ^{er} hija 1426 (2 janvier 2006) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tendrara C » à	
Haut commissariat du plan (Centre national de documentation). – Tarifs appliqués de la vente des publications, produits et services.		l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »	944
Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et de la privatisation n° 514-06 du 17 rabii II 1427 (16 mai 2006) complétant l'arrêté conjoint du ministre de la prévision économique et du plan et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme		Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 637-06 du 1 ^{er} hija 1426 (2 janvier 2006) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tendrara D » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »	945
n° 1683-01 du 13 rejeb 1422 (1er octobre 2001) fixant les tarifs appliqués pour la vente des publications, produits et services du ministère de la prévision économique et du plan (Centre national de documentation)	941	Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 638-06 du 1 ^{er} hija 1426 (2 janvier 2006) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tendrara E » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »	946
pour l'inscription en première année. Décision du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des		Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 639-06 du 1 ^{er} hija 1426 (2 janvier 2006) accordant une première période complémentaire du permis de	
cadres et de la recherche scientifique n° 951-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) fixant, pour l'année universitaire 2006-2007, le nombre de places mises en compétition pour l'inscription en première année		recherche d'hydrocarbures dit « Tendrara F » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 640-06 du	946
du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion ainsi que la date limite du dépôt des dossiers de candidature	942	1 ^{er} hija 1426 (2 janvier 2006) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tendrara G » à	
Ecole supérieure Roi Fahd de traduction. – Nombre de places mises en compétition.		l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »	947
Décision du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des		Crédit immobilier et hôtelier. – Nouvel agrément.	
cadres et de la recherche scientifique n° 952-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) fixant, au titre de l'année universitaire 2006-2007, le nombre de places mises en compétition et la date limite du discretification de la description del description de la description de la description de la descripti		Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 773-06 du 11 moharrem 1427 (10 février 2006) portant nouvel agrément du Crédit immobilier et hôtelier en qualité de banque suite à sa prise de	
dépôt de dossiers de candidature à l'Ecole supérieure Roi Fahd de traduction	942	contrôle par la Caisse de dépôt et de gestion et la Caisse nationale des caisses d'épargne	948

	Pages		Pages
Equivalences de diplômes.		Arrêté du ministre des finances et de la privatisation	
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de		n° 1042-06 du 28 rabii II 1427 (26 mai 2006)	
l'enseignement supérieur, de la formation des		désignant les contribuables devant verser l'impôt	
cadres et de la recherche scientifique n° 484-06 du 26 safar 1427 (27 mars 2006) complétant l'arrêté		sur les sociétés auprès du receveur de	
n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la		l'administration fiscale	951
liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme	0.40		
de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de	948		
l'enseignement supérieur, de la formation des		CONSEIL SUPERIEUR	
cadres et de la recherche scientifique n° 485-06 du		DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	
26 safar 1427 (27 mars 2006) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la		DE EN COMMONICATION NODIO VISOEBLE	
liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme			
de spécialité médicale en radiologie	948	Décision n° 08-06 du 20 rabii I 1427 (19 avril 2006)	952
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de		Decision ii 00-00 da 20 laon 1 1427 (17 avin 2000)	932
l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 486-06 du			
26 safar 1427 (27 mars 2006) complétant l'arrêté		ORGANISATION ET PERSONNEL	
n° 1482-04 du 24 journada II 1425 (11 août 2004)		DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-			
orthopédie	949	TEXTES PARTICULIERS	
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de			
l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 487-06 du		Ministère de l'éducation nationale, de	
26 safar 1427 (27 mars 2006) complétant l'arrêté		l'enseignement supérieur, de la formation	
n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004)		des cadres et de la recherche scientifique.	
fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neuro-chirurgie	0.40	Décret n° 2-05-1005 du 5 rabii II 1427 (3 mai 2006)	
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de	949	complétant le décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419	
l'enseignement supérieur, de la formation des		(15 février 1999) portant statut particulier du corps	
cadres et de la recherche scientifique n° 488-06 du		des enseignants - chercheurs de médecine, de pharmacie	
26 safar 1427 (27 mars 2006) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003)		et de médecine dentaire	954
fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au		Décret n° 2-06-03 du 5 rabii II 1427 (3 mai 2006)	
diplôme de spécialité médicale en anesthésie et	0.40	modifiant le décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417	
réanimation	949	(19 février 1997) portant statut particulier du corps	
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des		des enseignants-chercheurs de l'enseignement	
cadres et de la recherche scientifique n° 489-06 du		supérieur et le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual	
26 safar 1427 (27 mars 2006) complétant l'arrêté		1417 (19 février 1997) portant statut particulier du	
n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au		corps des enseignants-chercheurs des établissements	
diplôme de docteur en médecine	950	de formation des cadres supérieurs	954
Désignation des contribuables devant verser			
l'impôt sur les sociétés et la taxe sur la			
valeur ajoutée auprès du receveur de		AVIS ET COMMUNICATIONS	
l'administration fiscale.			
Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1041-06 du 28 rabii II 1427 (26 mai 2006)		Décision ANRT/DG/n° 03-06 du 18 rabii I 1427 (17 avril 2006,	
désignant les contribuables devant déposer leurs		désignant pour l'année 2007 les exploitants	
déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée	050	exerçant une influence significative sur les marchés	0.5.5
due auprès du receveur de l'administration fiscale	950	particuliers des télécommunications	956

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-06-258 du 18 rabii II 1427 (16 mai 2006) approuvant l'accord de prêt n° 685 - MA d'un montant de 11,250 millions DTS conclu le 15 moharrem 1427 (14 février 2006) entre le Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole, pour le financement du projet de développement rural dans le moyen Atlas oriental.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006, promulguée par le dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005), notamment son article 58 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 685-MA d'un montant de 11,250 millions DTS conclu le 15 moharrem 1427 (14 février 2006) entre le Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole, pour le financement du projet de développement rural dans le moyen Atlas oriental.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 rabii II 1427 (16 mai 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing:

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-06-268 du 20 rabii II 1427 (18 mai 2006) approuvant l'accord de prêt n° 7370 MOR d'un montant de 98,60 millions d'euros conclu le 11 rabii I 1427 (10 avril 2006) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour l'appui des politiques de développement pour la réforme de l'administration publique.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006, promulguée par le dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005), notamment son article 58;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 7370 MOR d'un montant de 98,60 millions d'euros conclu le 11 rabii I 1427 (10 avril 2006) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour l'appui des politiques de développement pour la réforme de l'administration publique.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rabii II 1427 (18 mai 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing:

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de la santé n° 2008-05 du 15 ramadan 1426 (19 octobre 2005) fixant les normes techniques minima des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale.

LE MINISTRE DE LA SANTE.

Vu la loi n° 12-01 relative aux laboratoires privés d'analyses de biologie médicale, promulguée par le dahir n° 1-02-252 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), notamment son article 54;

Vu le décret n° 2-05-752 du 6 journada II 1426 (13 juillet 2005) pris pour l'application de la loi susvisée n° 12-01, notamment son article 12;

Après avis des conseils nationaux des Ordres professionnels concernés,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Les normes techniques minima d'installation, d'équipement et du personnel des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale, sont fixées par le présent arrêté.

Chapitre premier

Normes d'installation

- ART. 2. Un laboratoire privé d'analyses de biologie médicale peut être implanté dans un immeuble à usage d'habitation ou de bureaux sous réserve du respect de la législation relative à l'urbanisme et au statut de la copropriété des immeubles bâtis. Dans ce cas, il doit être situé au rez-dechaussée.
- ART. 3. Tout laboratoire doit pouvoir être reconnu par une signalisation adéquate, limitée à la façade de l'immeuble qui l'abrite et conforme à la législation et à la réglementation en vigueur.

- ART. 4. La superficie minimale de l'ensemble des locaux du laboratoire, circulations comprises, ne peut être inférieure à soixante dix (70) mètres carrés.
- ART. 5. Les locaux du laboratoire doivent former un ensemble d'un seul tenant. Ils doivent communiquer entre eux et être séparés les uns des autres.
- ART. 6. Tout laboratoire doit comprendre, au moins, les locaux suivants :
 - un local pouvant contenir la réception, un secrétariat et des archives;
 - une salle de prélèvement permettant l'isolement des patients;
 - deux salles destinées aux activités techniques du laboratoire, les examens de microbiologie devant être pratiqués dans une salle réservée exclusivement à cet usage;
 - une laverie;
 - un bureau pour le ou les biologistes ;
 - des sanitaires ;
 - système de douche.

ART. 7. — Lorsque le laboratoire exécute des actes d'anatomie et de cytologie pathologiques, il doit comprendre, en outre, un local réservé à cet effet.

Chapitre II

Normes d'équipement

- ART. 8. Tout laboratoire privé d'analyses de biologie médicale doit être équipé d'au moins :
 - un microscope binoculaire pourvu des objectifs: 10, 40 et 100;
 - une centrifugeuse avec accessoires adaptés aux examens pratiqués;
 - un système spectrophotomètrique permettant la lecture dans la gamme spectrale comprise entre 340 et 700 nanomètres et doté d'un dispositif de régulation thermique;
 - une balance de précision ;
 - un bain-marie à température réglable ;
 - un appareil à eau distillée ;
 - un dispositif d'autoclavage avec indicateur de température et de pression;
 - un stérilisateur à chaleur sèche ;
 - deux étuves à température réglable ;
 - un réfrigérateur ;
 - un congélateur ;
 - un chronomètre avec précision au moins de 1/10 secondes ;
 - un agitateur de type kline;
 - un dispositif permettant des incubations en atmosphère enrichie en CO2;
 - un dispositif permettant le dosage du sodium et du potassium;
 - un ou plusieurs dispositifs permettant la détermination de l'hématocrite et du nombre des hématies, des globules blancs et des plaquettes;

- un dispositif permettant la mesure de la vitesse de sédimentation;
- des plaques d'opaline permettant de pratiquer la détermination des groupes sanguins dans le système ABO;
- un bec bunsen ou équivalent ;
- un extincteur.

Chapitre III

Normes du personnel

- ART. 9. Tout laboratoire privé d'analyses de biologie médicale doit disposer au moins et à titre permanent d'un technicien de laboratoire titulaire de l'un des diplômes suivants :
 - diplôme de technicien de laboratoire délivré par l'un des instituts de formation aux carrières de santé (IFCS) relevant du ministère de la santé ou d'un diplôme reconnu équivalent;
 - diplôme de licence en biologie délivré par l'une des facultés marocaines de sciences ou d'un diplôme reconnu équivalent.

A défaut, ce poste peut être occupé par une personne ayant reçu une formation universitaire en biologie pendant une durée de deux ans au moins et justifiant d'une expérience de 3 ans dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Chapitre IV

Dispositions diverses

- ART. 10. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tout laboratoire privé d'analyses de biologie médicale y compris ceux attenant à une officine de pharmacie.
- ART. 11. Les laboratoires qui fonctionnent à la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » disposent d'un délai de deux ans à compter de ladite date pour se conformer à ses dispositions.

Toutefois les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du présent arrêté ne leurs sont pas applicables.

- ART. 12. Le personnel technique exerçant dans les laboratoires privés d'analyses de biologie médicale à la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », continue à exercer ses activités sous la responsabilité et le contrôle du biologiste.
- ART. 13. A l'exception de celles prévues aux articles 3, 8 et 9 ci-dessus, les dispositions du présent arrêté, ne sont pas applicables aux projets de laboratoires qui ont fait l'objet d'un dossier régulièrement constitué et déposé auprès du gouverneur de la province ou de la préfecture concerné, avant sa date de publication au « Bulletin officiel ».
 - ART. 14. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 15 ramadan 1426 (19 octobre 2005).*

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

Arrêté du ministre de la santé n° 2009-05 du 15 ramadan 1426 (19 octobre 2005) fixant la composition de la commission de contrôle de conformité des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale.

LE MINISTRE DE LA SANTE.

Vu la loi n° 12-01 relative aux laboratoires privés d'analyses de biologie médicale, promulguée par le dahir n° 1-02-252 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), notamment son article 16;

Vu le décret n° 2-05-752 du 6 journada II 1426 (13 juillet 2005) pris pour l'application de la loi susvisée n° 12-01, notamment son article 5,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La commission de contrôle de conformité des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale comprend :

- en qualité de président, le directeur régional du ministère de la santé dans le ressort territorial duquel se trouve le laboratoire concerné. Le directeur régional peut se faire remplacer par le délégué du ministère de la santé à la province ou à la préfecture siège du laboratoire;
- un médecin biologiste ou un pharmacien biologiste relevant du secteur public;
- un ingénieur biomédical ou, à défaut, un technicien de la même discipline, relevant du ministère de la santé.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 ramadan 1426 (19 octobre 2005).

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 79-06 du 19 hija 1426 (20 janvier 2006) portant modification de la nomenclature du tarif des droits d'importation

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 alinéa 3 § 1 ;

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété;

Après avis du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La nomenclature du tarif des droits d'importation, telle qu'elle est définie par l'article 2, alinéa 1° du code des douanes et impôts indirects, est modifiée conformément aux indications du tableau figurant en annexe du présent arrêté.

ART. 2. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*et prend effet à compter du 2 janvier 2006.

Rabat, le 19 hija 1426 (20 janvier 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

ANNEXE A L'ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION N° 79-06 DU 19 HIJA 1426 (20 JANVIER 2006) PORTANT MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE DU TARIF DES DROITS D'IMPORTATION

CHAPITRE 2

VIANDES ET ABATS COMESTIBLES

Note.
Notes complémentaires
 Les viandes de mammifères (ex n° 0208.90.00, ex n° 0210.92.00 et ex n° 0210.99.90), en tant qu'elles constituent des produits de pêche marocaine, pourront être admises en franchise des droits de douane aux conditions fixées par les autorités compétentes.
2) L'expression morceaux de bovins de haute qualité désigne des viandes de bovins spécialement préparées en coupes de fantaisie, sous des formes spéciales, ou autrement apprêtées pour des usages particuliers pour le consommateur (mais non moulues ni broyées, ni coupées en cubes, ni coupées en morceaux pour la préparation de ragoûts ou pour usages similaires, et ni roulées ni brochetées), répondant aux spécifications prévues dans la réglementation publiée par le Département compétent du pays d'origine concernant les viandes de bovins de tout premier choix ou de choix ("prime" ou "choice"), qui ont été certifiées ainsi avant leur exportation par les autorités compétentes du pays d'origine, et précisées en tant que telles sur le certificat sanitaire vétérinaire délivré par l'inspecteur vétérinaire du poste frontière d'importation.
3) Par hampe, on entend la partie charnue issue de la face interne basse de la cage thoracique qui retienne les poumons, non compris le diaphragme, de forme allongée, peu épaisse et dépouillés du tissu conjonctif, de la membrane séreuse et des graisses qui l'entourent.
CHAPITRE 4
LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; OEUFS D'OISEAUX; MIEL NATUREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS
Notes.
1

Notes de sous-positions.
1
Notes complémentaires
1)
 Ne rentre aux nos 0406.10.10.10 et 0406.10.90.10 que les fromages non affinés qui son présentés à l'état congelé.
CHAPITRE 17
SUCRES ET SUCRERIES

Notes complémentaires.

Note de sous-positions.

Note.

- 1.- Dans le tarif des droits de douanes, on entend par les produits contenant plus de 65% en poids sec de sucre décrits à la présente note complémentaire, les produits contenant en poids à l'état sec plus de 65% de sucres dérivés de la canne à sucre ou des betteraves sucrières, même mélangés avec d'autres ingrédients, qui peuvent être ultérieurement transformés ou mélangés avec des ingrédients similaires ou autres et ne sont pas préparés pour la commercialisation destinée au consommateur final sous la même forme et dans le même emballage dans lesquels ils ont été importés.
- 2. Dans le tarif des droits de douanes, on entend par les produits contenant plus de 10% en poids sec de sucre décrits à la présente note complémentaire, les produits contenant en poids à l'état sec plus de 10% de sucre dérivés de la canne à sucre ou des betteraves sucrières, même mélangés avec d'autres ingrédients, à l'exclusion :
 - a- des produits ne présentant pas principalement une structure cristalline et n'étant pas sous une forme amorphe sèche, lesdits produits étant préparés pour la commercialisation destinée au consommateur final sous la même forme et dans le même emballage dans lesquels ils ont été importés;
 - b- des sirops mélangés contenant des sucres dérivés de la canne à sucre ou des betteraves sucrières, qui peuvent être ultérieurement transformés ou mélangés avec des ingrédients similaires ou autres et ne sont pas préparés pour la commercialisation destinée au consommateur final sous la même forme et dans le même emballage dans lesquels ils ont été importés;

Notes complémentaires :

- c- des produits contenant en poids à l'état sec plus de 65% de sucres dérivés de la canne à sucre ou des betteraves sucrières, même mélangés avec d'autres ingrédients, qui peuvent être ultérieurement transformés ou mélangés avec des ingrédients similaires ou autres et ne sont pas préparés pour la commercialisation destinée au consommateur final sous la même forme ou dans le même emballage dans lesquels ils ont été importés; ou
- d- des décorations pour cakes et produits similaires destinées à être utilisées dans le même état que celui d'importation sans autre traitement ultérieur que l'application directe dans les pâtisseries ou confections individuelles, de pâte de noix de coco finement moulue ou concassée ou de jus de noix de coco mélangé avec lesdits sucres, ainsi que les sauces et préparations obtenues desdits produits.
- 3.- Dans le tarif des droits de douanes, on entend par sirops mélangés, les sirops mélangés décrits à la présente note complémentaire contenant des sucres dérivés de la canne à sucre et des betteraves sucrières qui peuvent être ultérieurement transformés ou mélangés avec des ingrédients similaires ou autres et ne sont pas préparés pour la commercialisation destinée au consommateur final sous la même forme et dans le même emballage dans lesquels ils ont été importés.

CHAPITRE 21

PREPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES

1)	
2)	Aux effets du présent chapitre, on entend par l'expression condiments mélangés et
	assaisonnements mélangés décrits à la présente note complémentaire, les articles contenant

en poids à l'état sec plus de 10% de sucre dérivés de la canne à sucre ou des betteraves

a- des articles ne présentant pas principalement une structure cristalline et n'étant pas sous une forme amorphe sèche, lesdits articles étant préparés pour la commercialisation destinée au consommateur final sous la même forme et dans le même emballage dans lesquels ils ont été importés ;

sucrières, même mélangés avec d'autres ingrédients, à l'exclusion :

b- des décorations pour cakes et produits similaires destinées à être utilisées dans le même état que celui d'importation sans autre traitement ultérieur que l'application directe dans les pâtisseries ou confections individuelles, de pâte de noix de coco finement moulue ou concassée ou de jus de noix de coco mélangé avec lesdits sucres, ainsi que les sauces et préparations obtenues desdits produits.

Codification					Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp
	02.01				Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées.			
		0201.20			- Autres morceaux non désossés			
			11		de l'espèce domestique : de veau :			
				10	 morceaux de haute qualité visés à la note complémentaire n° 2 du présen chapitre 	275	kg	_
1			19	90	autres	275	kg	-
1				10	 morceaux de haute qualité visés à la note complémentaire n° 2 du présen chapitre 			
1			90	90	autres	275 275	kg kg	_
1			30	10	 autres : morceaux de haute qualité visés à la note complémentaire n° 2 du présent 			
1				90	chapitre	275 275	kg kg	-
		0201.30			- Désossées	2/5		-
					de l'espèce domestique :			
1			11	10	 de veau : morceaux de haute qualité visés à la note complémentaire n° 2 du présent 			
1				90	chapitre	275	kg	-
1			19		autres	275	kg	-
'				10	 morceaux de haute qualité visés à la note complémentaire n° 2 du présent chapitre 	275	kg	_
1			90	90	autres:	275	kg	-
1				10	morceaux de haute qualité visés à la note complémentaire n° 2 du présent			
1				90	chapitre	275 275	kg kg	-
	02.02				Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées.			
		0202.20			A.4			
		0202.20			- Autres morceaux non désossés			
1			10	10	 de l'espèce domestique : morceaux de haute qualité visés à la note complémentaire n° 2 du présent 			
,				90	chapitre 2 do present	275	kg	-
			90		autres :	275	kg	-
<u> </u>				10	morceaux de haute qualité visés à la note complémentaire n° 2 du présent chapitre	275	kg	_
1				90	autres	275	kg	-
		0202.30			- Désossées			
1			11	00	de l'espèce domestique :			
,			19	10	autres : morceaux de haute qualité visés à la note complémentaire n° 2 du présent			
,					chapitre	275	kg	-
;			90	90	autres	275	kg	-
- 1				1				

	Cod	ificatio	n	Désignation des Produits			Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
	02.06				Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés.			
		0206.10			- De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés			
			10	00	autres:			
			91		de l'espèce bovine domestique :			
				10 90	hampe visée à la note complémentaire n° 3 du présent chapitre	275 275 ·	kg kg	-
			99	00				
		0206.29			Autres			
			10	00	destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	50	kg	-
			91		de l'espèce bovine domestique :			
1				10 90	hampe visée à la note complémentaire n° 3 du présent chapitre	50 50	kg kg	-
1			99	00	autres	50	kg	-
		0206.30	00					
	02.07				Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05.			
					- De coqs et de poules :			
		0207.14			− − Morceaux et abats, congelés			
1			10	00	– – – viandes désossées broyées	124	kg	-
1			91	00	foies	124	kg	-
			92		morceaux : désossés :-			
1				11	de bréchet et escalope (poitrine) sans peau, non broyés	124	kg	-
1				12 19	de cuisses entières sans peau, non broyés	124	kg kg	_
					non désossés :			-
1				91	cuisses et ailes	124 124	kg kg	-
1			99		autres abats	124	kg	-
1		0207.24	00	00	- De dindes et dindons :			
•								
	04.06				Fromages et caillebotte.			
		0406.10			- Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte			
		:	10		fromage dit "mozzarella" fabriqué à base de lait, additionné de sel, de chlorure de calcium, d'une teneur en matière grasse en poids de la matière sèche de			
1				10	35% à 47% et en matière grasse dans la masse de 20% à 25% : fromages utilisés dans la fabrication des pizzas congelés	57,5	kg	
1			90	90	autres	57,5	. kg	-
1			90	10		75	kg	-
1	1			90		75	kg	-

Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantitu Normalisé	Unités Comp- lémentaires
	0406.20	00					
16.01	1601.00			Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits.			
		10	00	de foie	52	kg	-
		91		saucisses et saucissons secs, non cuits :	5 2		
			10 90	de poulet	52 52	kg kg	-
1		99		autres :			
			10 90	de poulet	52 52	kg kg	-
			~		-		
16.02							
1							
17.02				Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.			
	1702.20			- Sucre et sirop d'érable			
		19	00				
		90	10	 autres : sirops mélangés décrits à la note complémentaire n°3 du présent chapitre 	32,5	kg	_
			90	autres	32,5	kg	-
	1702.30			 Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% de fructose 			
		19					
			99				
		91		 autres : sirops mélangés décrits à la note complémentaire n°3 du présent chapitre 	32,5	kg	-
		99		autres :			
			10 90	contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur	32,5 32,5	kg kg	-
	1702.40			 Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50% exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti) 			
		19					
			90				
		90		autres : 201	22.5		
			10 90	 sirops mélangés décrits à la note complémentaire n°3 du présent chapitre autres 	32,5 32,5	kg kg	-
	1702.50	00	00				
		100	100		1	1 .	1

Co	dificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
	1702.60			Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50% de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)			
,		19	00				
		90	10	autres : sirops mélangés décrits à la note complémentaire n°3 du présent chapitre autres	32,5 32,5	kg kg	-
	1702.90		30	- Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres	52,5	, s	
				et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50% de fructose			
		10		à l'état solide : aromatisés ou additionnés de colorants :			
		"	10	sucres de canne / de betterave, (y compris le sucre inverti), contenant 6%			
				ou moins de non-sucres solides par rapport au total des solides solubles	60	kg	-
			91	autres : contenant plus de 65% en poids sec de sucre décrits dans la note			
				complémentaire n° 1 du présent chapitre	60	kg	_
			99	autres :	60	kg	-
;		21	00	duits .			
.		22		sucre de canne et sucre de betterave :			
5			10	y compris le sucre inverti, contenant 6% ou moins de non-sucres solides par rapport au total des solides solubles	25	kg	_
				autres :		"	
5			91	contenant plus de 65% en poids sec de sucre décrits dans la note	25	ka	
			99	complémentaire n° 1 du présent chapitre	25 25	kg kg	_
		27	00				
		98		autres :			
		1 30		autres : sucres et mélasses, caramélisés :			
				destinés à la fabrication de boissons ou de produits pharmaceuti-			
,			03	ques, importés directement par les industriels intéressés :			
		1	"	6% ou moins de non-sucres solides par rapport au total des solides			
1			05	solubles mélanges de sirops décrits dans la note complémentaire n° 3 du présent	32,5	kg	-
'			05	chapitre	32,5	kg	-
1			07	autres	32,5	kg	-
,			13	autres : sucres de canne / de betterave, y compris le sucre inverti, contenant			
'			"	6% ou moins de non-sucres solides par rapport au total des solides			
.				solubles	32,5	kg	-
1			15	mélanges de sirops décrits dans la note complémentaire n° 3 du présent chapitre	32,5	kg	_
			17	autres	32,5	kg	-
1	1			succédanés du miel, même mélangés de miel naturel, substituts du miel			
1			1	(miel artificiel) : à base de sucre :			
1				a base de sucie.			
1			21	de canne / de betterave, y compris le sucre inverti, contenant 6% ou		1.	1
				 de canne / de betterave, y compris le sucre inverti, contenant 6% ou moins de non-sucres solides par rapport au total des solides solubles 	32,5	kg	-
1 1 1			21	de canne / de betterave, y compris le sucre inverti, contenant 6% ou	32,5 32,5	'	-
				de canne / de betterave, y compris le sucre inverti, contenant 6% ou moins de non-sucres solides par rapport au total des solides solubles mélanges de sirops décrits dans la note complémentaire n° 3 du présent chapitre		kg	-
1			22	de canne / de betterave, y compris le sucre inverti, contenant 6% ou moins de non-sucres solides par rapport au total des solides solubles mélanges de sirops décrits dans la note complémentaire n° 3 du présent chapitre	32,5	kg	-
1			22	de canne / de betterave, y compris le sucre inverti, contenant 6% ou moins de non-sucres solides par rapport au total des solides solubles mélanges de sirops décrits dans la note complémentaire n° 3 du présent chapitre	32,5	kg	-
1			22	de canne / de betterave, y compris le sucre inverti, contenant 6% ou moins de non-sucres solides par rapport au total des solides solubles mélanges de sirops décrits dans la note complémentaire n° 3 du présent chapitre autres à base de produits saccharins autre que le saccharose, dans une proportion :	32,5	kg	-
1 1 1 1			22 29 31	de canne / de betterave, y compris le sucre inverti, contenant 6% ou moins de non-sucres solides par rapport au total des solides solubles mélanges de sirops décrits dans la note complémentaire n° 3 du présent chapitre autres à base de produits saccharins autre que le saccharose, dans une proportion :	32,5	kg	-
1 1 1			22 29 31 39	de canne / de betterave, y compris le sucre inverti, contenant 6% ou moins de non-sucres solides par rapport au total des solides solubles mélanges de sirops décrits dans la note complémentaire n° 3 du présent chapitre autres à base de produits saccharins autre que le saccharose, dans une proportion :	32,5	kg kg	-

Cod	dificati	on		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Com Mementaires
	1		49	autres	32,5	ka	
		1	50		32,3	kg	-
1				autres :			
		1	91	sucres et sirops de canne / de betterave, contenant 6% ou moins de			
	1	1	11	non-sucres solides par rapport au total des solides solubles	32,5	ka	_
	1		92	melanges de sirops décrits dans la note complémentaire n° 3 du présent	52,5		
	1		l	chapitre	32.5	kg	_
	ı	i	99	autres	32,5	kg	_
17.03	i		1 1			9	
17.03	1	1	1 1				
	1	i	1 1				
17.04	1	1	1 1	O	-		
17.04	1	1	1 1	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).			
	1704.10	100	00	* *			
	1704.10	100	100				
1	1704.90		1 1	- Autres			
1	1704.30	1	ΙI	- Autres			
1	1	10	1 1	autorita da afaliana anakan da			
-	1 .	1.0	1 1	 extraits de réglisse contenant en poids plus de 10% de sucre, sans addition d'autres matières; 			
	1	1	10			- 1	
	1	1	۱۰۰۱	contenant plus de 65% en poids sec de sucre, décrits dans la note			
	1	1	20	complémentaire n°1 du présent chapitre	52	kg	-
1.	1		~"	 autres, contenant plus de 10% en poids sec de sucre, décrits dans la note complémentaire n°2 du présent chapitre 		. 1	
1	1	1	90	autres	52	kg	-
l .	1	20	"	préparation dite «chocolat blanc» :	52	kg	-
		1.	10	contenant plus de 65% en poids sec de sucre, décrits dans la note		- 1	
	ļ		`	complémentaire n°1 du présent chapitre		.	
ı	1		20 l	autres, contenant plus de 10% en poids sec de sucre, décrits dans la note	50	kg	-
	1		-	complémentaire n°2 du présent chapitre		1	
	1		90	autres	50 50	kg	-
	1			autres :	50	kg	-
l	1	91	00	contenant plus de 65% en poids sec de sucre, décrits dans la note		- 1	
	1			complémentaire n°1 du présent chapitre	50	ka	
l		92	00	autres, contenant plus de 10% en poids sec de sucre, décrits dans la note	30	kg	-
1	1			complémentaire n°2 du présent chapitre	50	ka	
1	1	99	ll	autres:	ا ٥٠	kg	, -
l	1		11	pâtes et masses pour fondants, pour massepain, pour nougat, pour	- 1	- 1	
1				fourrages et confiserie, etc	50	kg	_
			12	dragées et articles dragéifiés	50	kg	_
			13	gommes, sucreries à la réglisse	50	kg	_
	1		14	nougat, massepain et similaires	50	kg	_
	1	l i	19	sucres cuits, caramels, toffées, pastilles et similaires	50	kg	-
				autres :		-	
			91	contenant une liqueur alcoolique	50	kg	-
			99	autres	.50	kg	-
						1	
18.06				Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.	-		
	1806.10			- Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants			
	l	10		contenant moins de 65% en poids sec de sucre :		- 1	
			10	simplement sucrée par addition de saccharose	50	kg	
	1		90	autres	50	kg	-
	1	20		contenant 65% ou plus, en poids sec, de sucre, décrite dans la note complé-	۱ "	a	-
	-			mentaire n° 1 du chapitre 17 :	- 1		
			10	simplement sucrée par addition de saccharose	50	kg	_
	1		90	autres	50	kg	_
	[30		contenant, en poids sec, plus de 65% et moins de 90% de sucre			
			10	simplement sucrée par addition de saccharose	50	kg	_
		ا بر ا	90	autres	50	kg	_
		40		contenant, en poids sec. 90% ou plus de sucre :		-	
				décrite dans la note complémentaire n° 1 du chapitre 17 :			
			11	simplement sucrée par addition de saccharose	50	kg	_
			19	autres	50	kg	-
1			٦,	autres:			
			91	simplement sucrée par addition de saccharose	50	kg '	-
ı	1		99	autres	50	kg	_

	Codi	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp lémentaires
		1806.20			 Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg 			
,			10	00	 chocolat et autres préparations à base de cacao, d'un poids supérieur à 2 kg et inférieur à 4,5 kg, contenant plus de 65% en poids sec de sucre, décrits 			
			20	00	dans la note complémentaire n°1 du chapitre 17	50	kg	-
			30	00	dans la note complémentaire n°2 du chapitre 17	50	kg	-
			40	00	dans la note complémentaire n°3 du chapitre 17	50	kg	-
			90		complémentaire n°2 du chapitre 17	50	kg	-
				11	de chocolat au lait	50	kg	-
				19	de chocolat fondant	50	kg .	-
				91 99	contenant une liqueur alcoolique	50 50	kg kg	-
		1806.31	00		– autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :			
		1806.32	00		,			
				90				
		1806.90	00		- Autres			
				10	mélanges de sirops avec du chocolat ou du cacao, non dénommés ni compris ailleurs, décrits dans la note complémentaire n°3 du chapitre 17	50	kg	-
				20	 contenant plus de 65% en poids sec de sucre, décrits dans la note complémentaire n°1 du chapitre 17 	50	kg	-
				30	contenant plus de 10% en poids sec de sucre, décrits dans la note complémentaire n°2 du chapitre 17	50	kg	-
				50	autres : produits à base de farines, amidons, fécules ou extraits de malt contenant du cacao dans une proportion inférieure à 50%	50	kg	_
					autres : pralines et autres confiseries au chocolat, fourrées :			
				61	contenant une liqueur alcoolique	50	kg	-
				69	autres :	50	kg	-
				7.	en emballage immédiat d'un contenu inférieur ou égal à 500 grammes :	E^		
				71 79	contenant une liqueur alcoolique	50 50	kg kg	-
				91	autres :	50	kg	
				99	autres	50	kg	-
	19.01				Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs.			
						'	1	

Cod	lificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
	1901.20			 Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05 			
		10	00	 mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la position 19.05, contenant plus de 65% en poids de sucre, non destinés à la 			
		20	00	vente au détail, décrits dans la note complémentaire n°1 du chapitre 17 – – mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, contenant	50	kg	-
				plus de 65% en poids de sucre, non destinés à la vente au détail, décrits dans la note complémentaire n°1 du chapitre 17	50	kg	-
		91	00	 à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 40% en poids calculé 			
		99		sur une base entièrement dégraissée	50	kg	-
				contenant du cacao :			
				en emballage immédiat d'un contenu inférieur ou égal à 500 grammes :			
1			11		50 50	kg kg	-
	1		"	autres :	30	~y	_
	1		21	contenant une liqueur alcoolique	50	kg	-
			29	autres	50	kg	-
			90	autres	50	kg	-
	1901.90			- Autres			
		10					
			10				
			90	préparations pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines,			
				semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 40% en poids calculé sur une base			
				entièrement dégraissée : farines lactées et préparations pour usages diététiques :			
		21		sans cacao :			
				sans addition de sucre ou additionnées de sucre dans une proportion de moins de 42 % :			
1			11				
			12	 préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni comprises ailleurs, contenant plus de 10% en poids de sucre, décrites 			
				dans la note complémentaire n° 2 du chapitre 17	32,5	kg	-
			19	autres	32,5	kg	-
			21	additionnées de sucre dans une proportion de 42% inclus à 50% exclus : préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni			
				comprises ailleurs, contenant du sucre, décrites dans la note complé- mentaire n° 2 du chapitre 17	32.5	kg	_
1			29	autres	32,5	kg	-
				additionnées de sucre dans une proportion de 50% et plus :			
			91	 préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni comprises ailleurs, contenant plus de 65% en poids de sucre, décrites 			
				dans la note complémentaire n° 1 du chapitre 17	32,5	kg	-
			92	 préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du sucre, décrites dans la note complé- 			
			99	mentaire n° 2 du chapitre 17	32,5	kg	-
		28	33	autres	32,5	kg	
		-	10	préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni comprises ailleurs, contenant plus de 65% en poids de sucre, décrites			
				dans la note complémentaire n° 1 du chapitre 17	50	kg	-
			20	préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni		"	
				comprises ailleurs, contenant plus de 10% en poids de sucre, décrites			
			90	dans la note complémentaire n° 2 du chapitre 17	50 50	kg	-
			30	préparations pour usages culinaires :	50	kg	-
		31	00	préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni			
				comprises ailleurs, contenant plus de 65% en poids de sucre, décrites			
		20	ا ؞ ِ ا	dans la note complémentaire n° 1 du chapitre 17	50	kg	-
		32	00	 préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni comprises ailleurs, contenant plus de 10% en poids de sucre, décrites 			

	Codi	ficatio	n		Désignation des Produits	Droit Flasportation	Unite de Quantité Nr maissé	Unités Comp- lémentaires
			39		autres : poudres pour la fabrication des crèmes, puddings, entremets, desserts,			
-					etc, :			
-				11	sucrées	50	kg	-
-	- 1			19	non sucrées	50	kg	-
١	- 1			90	autres :	50	kg	-
١			91	00	préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni comprises			
1	- 1		ן פֿין	"	ailieurs, contenant plus de 65% en poids de sucre, décrites dans la note			
١	- 1				complémentaire n° 1 du chapitre 17	50	kg	-
1	- 1		92	00	préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni comprises	••	"	
1	- 1				ailleurs, contenant plus de 10% en poids de sucre, décrites dans la note			
1	- 1		}		complémentaire n° 2 du chapitre 17	50	kg	-
- [- 1		99		autres :			
1	- 1			1 1	préparations alimentaires à base de cacao :		'	•
١					en emballage immédiat d'un contenu inférieur ou égal à 500 grammes :			1
١	- 1			11	contenant une liqueur alcoolique	50	kg	-
1				19	autres	50	kg	-
1				ایرا	autres :	E0.	k-	1
1				21	contenant une liqueur alcoolique	50 50	kg	_
-			1	29	autres :	50	kg	_
1					autres : substituts de laits en poudre :			1
١			l	91	pour l'alimentation des enfants	50	kg	٠ _
1	- 1			93	pour usages diététiques	50	kg	_
١				95	pour usages culinaires	50	kg	
١	1			99	autres	50	kg	۱ -
1			1				1	1
1	19.02			1 1			1	ı
١								
				1 1	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même		1	
		1905.10	00	00	additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.			
		1905.10	00	00	additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon			
			00	00	additionnés de cacao, hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.			
		1905.10 1905.90	00	00	additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.			
			00	00	additionnés de cacao, hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.			
			00		additionnés de cacao, hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.			
					additionnés de cacao, hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.			
					additionnés de cacao, hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.			
			29	90	additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires. - Autres			
			29	90	additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires. - Autres autres: pizzas et quiches congelés	50	kg	-
			29	90	additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires. - Autres autres: pizzas et quiches congelés autres:			-
			29	90	additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.	50	kg	
			29	90	additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.			
ı			29	90 00 10 20	additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires. - Autres autres: pizzas et quiches congelés autres: produits de la boulangerie fine (pains, brioches, croissants, etc) produits de la pâtisserie (pâtisserie fraîche et pâtisserie industrielle) produits de la biscuterie :	50 50	kg kg	
			29	90	additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.	50	kg	
			29	90 00 10 20	additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires. - Autres autres: pizzas et quiches congelés autres: produits de la boulangerie fine (pains, brioches, croissants, etc) produits de la pâtisserie (pâtisserie fraîche et pâtisserie industrielle) produits de la biscuterie :	50 50	kg kg	
1			29	90 00 10 20 30	additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.	50 50	kg kg	
1 1 1 1 1 1	21.01		29	90 00 10 20 30 91	additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.	50 50 50	kg kg kg	
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	21.01	1905.90	91 99	90 00 10 20 30 91 99	additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.	50 50 50	kg kg kg	
1 1 1 1 1 1	21.01		91 99	90 00 10 20 30 91 99	additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.	50 50 50	kg kg kg	

Co	dificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantit Normalisé	Unités Com Mentaire
	2101.12			 – préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café 			
		10 20	00	sirops mélangés décrits à la note complémentaire n°3 du chapitre 17 contenant plus de 65% en poids sec de sucre, décrits à la note complé-	50	kg	-
				mentaire n°1 du chapitre 17	50	kg	-
		30	00	contenant plus de 10% en poids sec de sucre, décrits à la note complé- mentaire n°2 du chapitre 17	50	kg	-
		90	10	autres : liquides	50	kg	-
			90	autres	50	kg	-
	2101.20			 Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté 			
		10	00	 mélanges de sirops décrits à la note complémentaire n°3 du chapitre 17 contenant plus de 65% en poids sec de sucre, décrits à la note complé- 	10	kg	-
		30	00	mentaire n°1 du chapitre 17	10	kg	-
			"	mentaire n°2 du chapitre 17	10	kg	-
		90		 autres : extraits ou essences de thé ou de maté; préparations à base de ces extraits 			
			11	ou essences : liquides	10	kg	-
			19 90	autres	10 10	kg kg	-
	2101.30		"				
21.0	03			Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée.			
	2103.90			- Autres			
1		10	00	autre aures extractes condiments at receivements compacts :			
1		91	00	 autres sauces préparées ; condiments et assaisonnements, composés : mélanges de condiments et mélanges d'assaisonnements, décrits dans 			
		99	1	la note complémentaire n° 2 du chapitre 21	50	kg	-
1			10	chutney de mangue liquide	50	kg	-
1			91	autres : sauces	50	kg	-
1			99	condiments et assaisonnements, composés	50	kg	-
21.	04			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
21.	06			Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.			
1	2106.10	00	00				
	2106.90			- Autres			
1		10	00				
1.		40		sirops aromatisés ou additionnés de colorants, à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :			
1			10				
				autres sirops de sucre aromatisés ou additionnnés de colorants :			
1			91	sirops de sucre de canne ou de betterave additionnnés de colorants et non additionnés d'arômes	50	kg	-
'			32	de 10% de matière sèche laitière, décrits dans la note complémentaire			
	-	1		n° 3 du chapitre 17	50	l kg	1 .

	Codi	ficatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Jémentaires
1		-		93	mélanges de sirops décrits dans la note complémentaire n° 3 du chapitre 17	50	kg	-
1				99	autres	50	kg	-
			50	00				
			60	00	noudres pour la fabrication des crèmes puddings entremets desserts			
					 poudres pour la fabrication des crèmes, puddings, entremets, desserts, etc, même sucrées, mais sans cacao, à l'exclusion des poudres à base de 			
1					farine, de fécules ou d'extraits de malt :			
			71	- 1	poudre pour crème glacée ne contenant ni oeufs, ni produits à base d'oeufs			
					composée d'huile de noix de coco hydrogénée déshydratée, de sucrose, de		1 1	
					lait écrémé déshydraté, de solides de sirop de maïs, de stabilisateurs et			
					adjuvants (caséinates de sodium, arôme artificiel de vanille, gomme de		1 1	
					cellulose, phosphate de dipotassium, mono et diglycérides, gomme de guar,			
	l i				lécithine, par exemple) : contenant plus de 65% en poids sec de sucre, décrites dans la note			
1				11	complémentaire n° 1 du chapitre 17	32.5	kg	_
				12	contenant plus de 10% en poids sec de sucre, décrites dans la note	02,0	"	
	. 1				complémentaire n° 2 du chapitre 17	32,5	kg	-
				19	autres	32,5	kg	-
			72	00				
			79		autres :			
				اا	sucrées : contenant plus de 65% en poids sec de sucre, décrites dans la note			
				11	complémentaire n° 1 du chapitre 17	52	kg	_
				12	contenant plus de 10% en poids sec de sucre, décrites dans la note	-	9	
				'-	complémentaire n° 2 du chapitre 17	52	kg	-
				19	autres	52	kg	-
				90	non sucrées	52	kg	-
			80	00			1 1	
	1		90	_	autres :			
				10				
				91	autres:			
	-			92	contenant plus de 65% en poids sec de sucre, décrites dans la note			
				"	complémentaire n° 1 du chapitre 17	50	kg	-
	1 1		ı	93	contenant plus de 10% en poids sec de sucre, décrites dans la note			
	l i			1	complémentaire n° 2 du chapitre 17	50	kg	-
				99	autres	50 ⁻	kg	-
	39.21				Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques.			
			l		– Produits alvéolaires :			
5		3921.11	00	00				
		3921.12			En polymères du chlorure de vinyle			
			1		an ablasiva da nalissimula :			
			١,,	1	en chlorure de polyvinyle : d'une épaisseur inférieure ou égale à 2 mm :			
			''		produits contenant des matières textiles :			
;				11	comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles			
					synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre			
					textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse 70% du		Ι.	
					poids total	50	kg	-
5	1			19	autres	50 50	kg kg	-
•		1	19	90	autres	50	\ \g	- ا
			119	1	d'une epaisseur superieure à 2 mm : produits contenant des matières textiles :		1	
5	1		1	11	comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles		1	
•				1	synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre		1	
					textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse 70% du		1.	
					poids total	50	kg	-
5		1		19	autres	50 50	kg kg	-
5			20	90	autres	30,	, vg	-
	1		120	'	en copolymeres de chlorure de vinyle et à acetate de vinyle :		1	1
5				111	comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles	ĺ	1	
•	1			1	synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre		1	
	1	1	1	1	textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse 70% du	1	1	
		1	1		textile simple, of dont is point as a matieres practiques departed in the	50	1	

Cod	dificatio	n		Désignation des Produits	Dag Dag	de Quant Romada	Unités Com Mementaire
5			19	autres	50	kg	_
5	1		90	autres	50	kg	_
	1	90		autres :		"	
				produits contenant des matières textiles :			
5	1		11	comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles			
-	1			synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre			
	1			textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse 70% du			
	1			poids total	50	kg	_
5	1		19	autres	50	kg	-
5	1		90	autres	50	kg	-
	1					"	
	3921.13			En polyuréthannes			
		10		produits contenant des matières textiles :			
5	1		10	comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles			
				synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre			
	1			textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse 70% du		I I	
	1			poids total	50	kg	-
5	1		90	autres	50	kg	
5		90	00	autres	50	kg.	-
	1			*		-	
5	3921.14	00	00				
İ							
	3921.90			- Autres			
	1		-	complexes d'emballage imprimés (triplex et similaires) :			
	1	11	1	d'un poids au m² de 100g et plus, comportant une feuille d'aluminium			
		["		associée :			
	1			combinés avec des matières textiles, et d'un poids n'excédant pas			
	1			1,492 kg/m² :		-	
5	1		111	comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles		'	
·	1		۱۰۰۱	synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre		1 1	
				textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse 70%			
	1			du poids total	40	kg	_
5	1		19	autres	40	ka	_
-			۱ " ا	combinés avec des matières textiles, et d'un poids excédant 1,492 kg/m²:	٦,	"9	_
5	1		21	comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles			
-	1	1	۱-۱	synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre			
				textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse 70%			
	1		-	du poids total	40	kg	_
5	1		29	autres	40	kg	_
5	-		90	autres	40	ka	_
-	1	19	اسا	autres :		"9	_
	1	1.0	ΙI	combinés avec des matières textiles :			
5	1	1	111	comportant des matières textiles dans lesqueiles les fibres textiles			
	1			synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre			
	1			textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse 70%			
	1		Ιl	du poids total	50	kg	-
5 i	1		19	autres	50	kg	_
5	1		90	autres	50	ka	_
	1	1		autres :		1	
1			ΙI	en produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition :			ļ
	1	20	Ιl	lames et rubans formés d'une âme en polyester saturé, métallisé sous vide	l		
	1	1	Ιl	et colorié, d'une largeur supérieure à 5 mm et d'une épaisseur inférieure			
	1			ou égale à 25 microns :	1		
	1			combinés avec des matières textiles :	1		
5	1		11	comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles			
i	1	1	1 1	synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre			
	1		1 1	textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse 70%	l		
				du poids total	10	kg	~
5	1	1	19	2utres	10	kg	
5	1	1	90	· autres	10	kg	-
				autres :			
		31	1	combinés avec des matières textiles, et d'un poids n'excédant pas	l	-	
	1	1	1	1,492 kg/m² :			
5	1	1	10	comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles	l .		
				synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre	l		
				textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse 70%			
	.1	1	. I	du poids total	50	kg	1

	Codification		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp lémentaires
5	32	90	autres combinés avec des matières textiles, et d'un poids excédant 1,492 kg/m² comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre	50	kg	-
			textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse 70% du poids total	50	kg	_
5	39	90	autres	50	kg	-
5	39	11		50	kg	-
5		19	en polyesters non saturés	50	kg	-
. 1		_	en aminoplastes :		1. 1	
5		21 29	en résines uréiques	50 50	kg kg	-
		30	en alkydes et autres polyesters	50	kg	_
		40	en résines époxydes ou éthoxylines	50	kg	-
1		50 60	en polyamides	50	kg	-
3		70	en polyuréthanes	50 50	kg kg	-
1		90	autres	50	kg	-
	41		en produits de polymérisation et copolymérisation : combinés avec des matières textiles, et d'un poids n'excédant pas			
			1,492 kg/m³: comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse 70% du poids textel.			
		11	du poids total : produits en polyéthylène, non imprimés ni illustrés, constitués d'une feuille métailique intercalée sur deux faces, d'une feuille en polyéthy- iène et d'une autre feuille de copolymère de polyéthylène, présentés en rouleaux, d'une largeur supérieure ou égale à 30 mm et inférieure			
			ou égal à 360 mm, d'une épaisseur supérieure ou égale à 250 microns et inférieure ou égale à 350 microns	10	kg	-
1		19	autres :	50	kg	-
'		91	produits en plyéthylène, non imprimés ni illustrés, constitués d'une feuille métallique intercalée sur deux faces, d'une feuille en polyéthylène et d'une autre feuille de copolymère de polyéthylène, présentés en rouleaux, d'une largeur supérieure ou égale à 30 mm et inférieure			
١			ou égal à 360 mm, d'une épaisseur supérieure ou égale à 250 microns et inférieure ou égale à 350 microns	10	kg	_
5		99	autres	50	kg	-
	42		 combinés avec des matières textiles, et d'un poids excédant 1,492 kg/m²: comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre 			
,		11	textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse 70% du poids total : produits en polyéthylène, non imprimés ni illustrés, constitués d'une			
			feuille métallique intercalée sur deux faces, d'une feuille en polyéthy- lène et d'une autre feuille de copolymère de polyéthylène, présentés en rouleaux, d'une largeur supérieure ou égale à 30 mm et inférieure			
			ou égal à 360 mm, d'une épaisseur supérieure ou égale à 250			
,		19	microns et inférieure ou égale à 350 microns	10 50	kg kg	-
			autres :	00	~a	_
5		91	produits en plyéthylène, non imprimés ni illustrés, constitués d'une feuille métallique intercalée sur deux faces, d'une feuille en polyéthylène et d'une autre feuille de copolymère de polyéthylène, présentés			
,			en rouleaux, d'une largeur supérieure ou égale à 30 mm et inférieure ou égal à 360 mm, d'une épaisseur supérieure ou égale à 250			
			microns et inférieure ou égale à 350 microns	10	kg	-
5	49	99	autres : autres : an polyèthylène, polypropylène ou chlorure de polyvinyle :	50	kg	
			en chlorure de polyvinyle, d'une épaisseur :			
5		01	inférieure ou égale à 2 mm	50	kg	- ,
9		09	supérieure à 2 mm	50	kg	
5		11	produits, non imprimés ni illustrés, constitués d'une feuille métallique intercalée sur deux faces, d'une feuille en polyéthylène et d'une autre feuille de copolymère de polyéthylène, présentés en rouleaux, d'une largeur supérieure ou égale à 30 mm et inférieure ou égal à			
			360 mm, d'une épaisseur supérieure ou égale à 250 microns et infé-		1:-	
_		19	rieure ou égale à 350 microns.	10 50	kg kg	-

	Codification	1		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp lémentaires
5			20	en polypropylène	50	kg	-
5		- [31	autres : en polytétrahaloéthylènes	50	ka	_
5			32	en polysulfohaloéthylènes	50	kg kg	
5			33	en polyisobutylène	50	kg	_
5			39	en polystyrène et ses copolymères	50	kg	_
				en chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle, d'une épaisseur :			
5		- 1	41	inférieure ou égale à 0,50 mm	50	kg	-
,		- 1	49	supérieure à 0,50 mm	50	kg	-
		- 1	- 1	en acétate de polyvinyle, d'une épaisseur :			
5			51	inférieure ou égale à 0,50 mm	50	kg	-
5			59	supérieure à 0,50 mm	50	kg	-
,			60	en copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	50	kg	-
,			70	en alcools, acétals, éthers et autres dérivés polyvinyliques	50	kg	-
		- 1	- 1	en polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères			
,			81	acrylométhacryliques, d'une épaisseur : inférieure ou égale à 0,50 mm	50	ایما	_
5			82	supérieure à 0,50 mm et inférieure ou égale 2 mm	50	kg kg	_
;			89	supérieure à 2 mm	50	kg kg	_
				autres :	-		_
5			91	en résines de cournarone, résines d'indène et résines de cournarone-indène	50	kg	-
;			99	autres	50	kg	_
				 en cellulose régénérée, nitrates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose : en cellulose régénérée : 			
				feuilles, pellicules, bandes ou lames enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm :			
			- 1	d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,50 mm :			
		51		à surface traitée ou travaillée : combinée avec des matières textiles, et d'un poids n'excédant pas	,		
	1 1 1	- 1		1,492 kg/m² :		1	
5			11	 comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre textile simple, et dont le poids des matières plastiques 			
				dépasse 70% du poids total	50	kg	-
5.	1		19	autres	50	kg	-
5		1	21	comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles			
		- 1		synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre			
		j		fibre textile simple, et dont le poids des matières plastiques		1	
	.		20	dépasse 70% du poids total	50	kg	-
5		- 1	29 90	autres	50 50	kg	-
,		59	90	autres	οú	kg	-
		29		autres qu'a surrace traitee ou travaillee : 			
5	1		11	comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles			
		- 1		synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre			
				fibre textile simple, et dont le poids des matières plastiques			
_				dépasse 70% du poids total	32,5	kg	-
5			19	autres	32,5	kg	-
		- 1		combinées avec des matières textiles, et d'un poids excédant			
5			21	1,492 kg/m²:			
,		- 1	41				
				fibre textile simple, et dont le poids des matières plastiques			
		- 1		dépasse 70% du poids total	32,5	kg	_
5			29	autres	32,5	kg	-
5			90	autres	32,5	kg	-
		60		d'une épaisseur supérieure à 0,50 mm et inférieure à 0,75 mm :combinées avec des matières textiles, et d'un poids n'excédant pas			
_				1,492 kg/m²:			
5		- 1	11	comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles		1	
				synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre		1	
		- 1		fibre textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse 70% du poids total	50	ka	_
5			19	autres	50	kg kg	_
-			. 3	combinées avec des matières textiles, et d'un poids excédant	30	^y	-
		- !		1,492 kg/m² :		1	I

C	odification	n	Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
5		21	comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre textile simple, et dont le poids des matières plastiques			
_			dépasse 70% du poids total	50	kg	-
5		90		50	kg	-
٦)	1 1	70	autres:	50	kg	-
			combinés avec des matières textiles, et d'un poids n'excédant pas 1,492 kg/m² :			
5		11	comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles			
		-	synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre		li	
-		-	fibre textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse	50		
5	1 1	19	70% du poids total	50 50	kg kg	
		"	combinés avec des matières textiles, et d'un poids excédant 1.492 kg/m² :	30	, y	
5		21	comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles		1 1	
i			synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre			
			fibre textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse		l. l	
5		29	70% du poids total	50	kg	-
5		90		50 50	kg kg	_
		1 30	autres :	30	'A'	-
	1	81	combinés avec des matières textiles, et d'un poids n'excédant pas 1,492 kg/m²:			
5		10	synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre			
i			fibre textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse		l	
5		90	70% du poids total	50	kg	-
3		82	autres combinés avec des matières textiles, et d'un poids excédant	50	kg	-
1	1	اء"	1,492 kg/m² :		1 1	
5		10				
			synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre			
-1	1	-	fibre textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse			
-			70% du poids total	50	kg	-
5	- I .	89 90	autres	50	kg	-
5	1 1	10		50	kg	_
		1.7	en acétates de cellulose :	50	\ ^9	_
5		21	feuilles, pellicules, bandes ou lames enroulées ou non, d'une épaisseul			
			inférieure à 0,75 mm	50	kg	-
5		29		50	kg	-
5		91	en éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose :	50	ke.	
5		99		50	kg kg	_
		1	autres :	30	9	_
	9	94	en fibre-vulcanisée :			
			combinée avec des matières textiles, et d'un poids n'excédant pas 1,492 kg/m² :			
5		11	comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre			
			textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse 70%	22.5		
5		19	du poids total	32,5 32,5	kg	
1		1'	combinée avec des matières textiles, et d'un poids excédant 1,492 kg/m²:	32,5	kg .	
5		21	comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre			
			fibre textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse			
-			70% du poids total	32,5	kg	-
5		29		32,5	kg	-
5		95		32,5	. kg	-
		33	en matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc): combinées avec des matières textiles, et d'un poids n'excédant pas 1,492 kg/m²:			
5		11	comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles			
			synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre			
			textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse 70%			
		1	du poids total	50	kg	-
5		19	autres	50	kg	-

Cod	lificati	on		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Jémentaires
5			21	combinées avec des matières textiles, et d'un poids excédant 1,492 kg/m²: comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre			
	!			fibre textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse			
5			29	70% du poids total	50	kg	-
5			90	autres	50 50	kg	-
1		96	۱۳۱	en dérivés chimiques du caoutchouc naturel :	50	kg	-
			ΙI	combinés avec des matières textiles, et d'un poids n'excédant pas			
			H	1,492 kg/m² :			
5		1	11	comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles			
			ΙI	synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre			
			ΙI	textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse 70% du poids total	20		
5			19	autres	25 25	kg kg	-
1	1		ا `` ا	combinés avec des matières textiles, et d'un poids excédant 1,492 kg/m²:	25	~9	-
5	1		21	comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles			
	1	1	Ιİ	synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre			
	1			fibre textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse			
5			29	70% du poids total	25	kg	-
5			90	autres	25 25	kg	-
-		98	"	autres :	25	kg	-
				combinés avec des matières textiles, et d'un poids n'excédant pas			
5			ا , ,	1,492 kg/m²:			
			11	 comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse 70% 			
5			امرا	du poids total	32,5	kg	-
١			19	autres	32,5	kg	-
5			21	combines avec des matières textiles, et d'un poids excedant 1,492 kg/m²: comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles			
				synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse			
		1		70% du poids total	32,5	kg	-
5			29 90	autres	32,5	kg	-
1			•	autres	32,5	kg	-
39.22					- /		
				in the second se			
42.02				Mailes, valises et mallettes, y compris les mallettes de tollette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments			
				de musique ou armes et contenants similaires: sacs de voyage.			
				sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousses			
	1			de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, porte- feuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, biagues à			
				tabac, trousses à outils, sacs pour articles de sport, boites pour			
				flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et conte-			
	1			nants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières i			
				plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier.			
	1						
				 Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires : 			
	4202.11	00					
	•		_				
8	i		90				
	4202.12			A surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles			
		10		en feuilles de matières plastiques :			
	1			contenant des matières textiles :			
8	1		11	comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles			
				synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre		I	
				textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse 70% du poids total			
				noids total	50	1	

C	odificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
8			19	autres	50	u	-
8			91	autres :		l i	
ål			92	malles, mallettes ou porte-habits serviettes, cartables, porte-musique et similaires	50	u	-
å			99	autres	50 50	u	-
°۱	1	20	99	en fibre vulcanisée :	50	"	-
	1 1	20	ΙI	en libre vulcamses :			
8	- 1		111	comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles			
١,	1		l''I	synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre			
				textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse 70%			
			1	du poids total	50	ایا	
8			19	autres	50	ایا	-
8		1	90	autres		I - I	-
8		20	1		50	u	-
: 1		30	00	en tissus	50	u	-
٩ļ	1	40 90	00	en bonneterie	50	u	-
		90	1 I	autres :		i I	
- 1		i i	١١	contenant des matières textiles :		1	
8	i		11	comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles		}	
		1		synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre			
				textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse 70% du			
	1		ا را	poids total	50	u	-
8		ı	19	autres	50	u	-
. 1		ı		autres :			
8			91	articles de voyages et trousses de toilette	50	u	-
8		1	99	autres	50	u	N
	4202.19		1 1			1 1	
- 1		1	ΙI			1	
		ı	H			1 1	
	4202.22			 A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles 			
		10	1 1	en feuilles de matières plastiques :		1 1	
		1	1 1	contenant des matières textiles :		1 1	
8	1	1	111	comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles		1 1	
٠,		1	1	synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre			
	1	1	1	textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse 70% du		1 1	
	1	l	ΙÌ	poids total	50	ایا	_
8	- 1	1	19	autres	50	l ŭ l	_
8	- 1	1	90	autres	50	l ŭ l	_
8		20	, 1	en bonneterie	50	u	-
å	- 1	90				I - I	-
• 1	- 1	30	100	autres	50	u	N
8	4202.29	امما	00				
•	4202.29	١٠٠	اسا				
		1					
	4644 44			A configuration and for the contract of the co			
	4202.32	1		A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en			
				matières textiles			
		10		en feuilles de matières plastiques :			
.				contenant des matières textiles :		1 1	
8		ı	111	comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles			
- 1	- 1	ı	1 1	synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre		1 1	
1		ı	1 1	textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse 70% du			
		1	1 1	poids total	50	kg	-
8		1	19	autres	50	kg	-
		1		autres :		•	
8		1	91	trousses et étuis souples, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes,		1	
		1		blagues à tabac, liseuses et autres articles similaires	50	kg	_
8		1	99	autres articles	50	kg	_
8	- 1	90	1 1		50	kg	-
1		1	ا ت		1	"9	_
	4202.39	1		4			
-	7202.00				1		
1	- 1				l		
	4202.92			 – A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles 			
		1					
		1 10	1	en feuilles de matières plastiques :	1	1	

	Codi	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp lémentaires
3				11	contenant des matières textiles : comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse 70% du poids total	50	kg	
•				19	autres:	50	kg.	-
				91 92	sacs de voyage	50	kg	-
					pour instruments de musique et autres instruments ou appareils ; cartou- chières	50	kg	-
			90	99	autres articles	50	kg	-
		4202.99		10 90	en bonneterie autres	50 50	kg kg	-
	64.06	,			Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres,			
		6406.10			jambières et articles similaires, et leurs parties. - Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs			
			90	10	autres :			
				20 80	en matières textiles	50 50	kg kg	-
		6406.20	00					
		6406.99			– – En autres matières			
			20		 parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal : assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles 			
				11 19	extérieures : dessus en matières textiles autres	50 50	kg kg	paire paire
					autres : semelles intérieures et autres accessoires amovibles :	-		
				21 29	en matières textiles	50 50	kg kg	-
				91				
3			91		autres :			
8			99	10 90	autres: autres.	50 50	kg kg	-
	94.04				Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre- pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non.			
		9404.90			- Autres			
			10	10	comportant des éléments chauffants électriques : en matières textiles	50	kg	_

Codific	ation		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Nomalisée	Unités Comp- lémentaires
		90	autres	50	kg	-
	20	00	autres : en caoutchouc spongieux ou cellulaire	50	kg	_
			autres :	30	\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	-
	91	10	oreillers et traversins :	50	kg	_
	92	90	autres	50	kg	-
	92	10	couvre-pieds et édredons : en matières textiles	50	kg	-
	99	90	autres:	50	kg	-
	"	10	en maţières textiles	50	kg	-
		90	autres	50	kg	-
94.05					.	
				1		
_ ,						
	,					
			,			
			,			
		ı		1	Ιİ	

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 629-06 du 13 safar 1427 (14 mars 2006) modifiant l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat n° 934-99 du 5 safar 1420 (21 mai 1999) étendant au département chargé de l'habitat les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

Vu le décret n° 2-02-853 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat n° 934-99 du 5 safar 1420 (21 mai 1999) étendant au département chargé de l'habitat les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics;

Sur proposition de la commission de qualification et de classification réunie en date du 12 janvier 2005,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat susvisé n° 934-99 du 5 safar 1420 (21 mai 1999) sont modifiées comme suit :

- « Article 5. La liste des secteurs d'activité donnant lieu à « une qualification est précisée dans l'annexe jointe au présent « arrêté. Les conditions d'attribution des niveaux de qualification « seront fixées et révisées par la commission de qualification et « de classification et arrêtées par l'autorité gouvernementale « chargé de l'habitat. »
- « *Article 6.* Sont exclus des dispositions du présent arrêté, « les marchés dont les montants sont estimés à moins de deux « cents mille dirhams (200.000 DH). »
- ART. 2. La liste des secteurs d'activités donnant lieu à une qualification annexée à l'arrêté n° 934-99 du 21 mai 1999 susvisé est abrogée et remplacée par la liste jointe au présent arrêté.
- ART. 3. Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officie*. prendra effet six mois à compter de la date de sa publication.

Rabat, le 13 safar 1427 (14 mars 2006).
AHMED TOUFIQ HEJIRA.

*

* *

Annexe

Secteurs d'activité de qualification et de classification des entreprises intervenant dans le secteur du b âtiment

Secteur 1: Terrassements

- 1.1. Qualification : terrassements généraux en masse.
- 1.2. Qualification: terrassements spéciaux.
- 1.3. Qualification : travaux de minage et déroctage.
- 1.4. Qualification: travaux d'enrochement et de drainage.
- 1.5. Qualification: travaux de fouilles souterraines.

Secteur 2 : travaux de voirie

- 2.1. Qualification : assises non traitées et enduits superficiels.
- 2.2. Qualification: sans objet.
- 2.3. Qualification: travaux d'assainissement de voirie.
- 2.4. Qualification : assises traitées enrobés à froid.
- 2.5. Qualification : assises traitées enrobés à chaud.
- 2.6. Qualification: voiries en béton.
- 2.7. Qualification : travaux de bétonnage et de dallage de trottoirs et de chemins piétons.
- 2.8. Qualification : assises traitées au ciment.
- 2.9. Qualification : ouverture et entretien de pistes.

Secteur 3 : Assainissement - Pose de conduites

- 3.1. Qualification : travaux simples d'assainissement conduites et ouvrages annexes.
- 3.2. Qualification : travaux complexes souterrains d'assainissement ovoïdes, galeries.
- 3.3. Qualification : réalisation de stations de traitement et de rejet.
- 3.4. Qualification : travaux d'assainissement autonome fosses septiques, épandage.
- 3.5. Qualification : sans objet.
- 3.6. Qualification : fabrication de regards et de fosses.
- 3.7. Qualification : travaux de génie civil et annexes.
- 3.8. Qualification : réfection et remise en état de chaussées.

Secteur 4: travaux d'électrification

- 4.1. Qualification : réalisation de réseau électrique : M et B tension.
- 4.2. Qualification : pose de poteaux électriques.
- 4.3. Qualification: installation de postes de transformation.

Secteur 5 : Eau Potable

- 5.1. Qualification: travaux courants d'adduction d'eau potable.
- 5.2. Qualification : sans objet.
- 5.3. Qualification: sans objet.
- 5.4. Qualification : travaux d'installation des équipements de surpression.
- 5.5. Qualification : travaux d'épuration et de traitement.
- 5.6. Qualification : travaux de génie civil et annexes.
- 5.7. Qualification : réfection et remise en état de chaussées.

Secteur 6 : Réseaux Téléphoniques

- 6.1. Qualification : travaux simples de réseaux téléphoniques (poteaux et câblages).
- 6.2. Qualification : pose de conduites, chambres de tirage et ouvrages annexes.

Secteur 7: Jardins - Espaces verts

- 7.1. Qualification : terrassements pour espaces verts et apports de terres végétales.
- 7.2. Qualification: travaux de plantations produits horticoles pépinières.
- 7.3. Qualification : équipements de jardins , jeux d'enfants mobilier urbain.
- 7.4. Qualification: entretien et maintenance des jardins.
- 7.5. Qualification : installation de systèmes et matériels d'arrosage.

Secteur 8 : Réalisation d'ouvrages d'art

- 8.1. Qualification : ouvrages d'art en béton armé.
- 8.2. Qualification : ouvrages d'art en maçonnerie.
- 8.3. Qualification: ouvrages d'art en acier.
- Qualification : ouvrages d'art en béton pré ou postcontraint.
- 8.5. Qualification : ouvrages d'art exceptionnels en béton armé.
- 8.6. Qualification : ouvrages d'art exceptionnels en maçonnerie.
- 8.7. Qualification: ouvrages d'art exceptionnels en acier.
- 8.8. Qualification : ouvrages d'art exceptionnels en béton pré ou post-contraint.
- 8.9. Qualification : ouvrages d'art souterrains en béton armé et maconnerie.
- 8.10. Qualification : construction de châteaux e réservoirs d'eau de capacité < 100 m3.
- 8.11. Qualification : construction de châteaux et réservoirs d'eau de capacité > 100 m3.

Secteur 9: Gros-œuvre

- 9.1. Qualification : travaux courant en béton armé et maçonnerie.
- 9.2 Qualification: travaux courants en acier.
- 9.3. Qualification: sans objet.
- 9.4. Qualification : travaux exceptionnels en béton armé et maçonnerie.
- 9.5. Qualification: travaux exceptionnels en acier.
- 9.6. Qualification: sans objet.
- 9.7. Qualification : pose de faux planchers.
- 9.8. Qualification : préfabrication et mise en œuvre de produits en béton précontraint.
- 9.9. Qualification : fabrication et mise en œuvre du béton prêt à l'emploi.
- 9.10. Qualification: sans objet.
- 9.11. Qualification : travaux de réparation des structures et de travaux en sous œuvre.

9.12. – Qualification : préfabrication et mise en œuvre d'éléments de construction.

Secteur 10 : Menuiserie bois – Charpente

- 10.1. Qualification : fabrication et pose de menuiseries bois.
- 10.2. Qualification: charpente en bois.
- 10.3. Qualification : fabrication et pose de volets roulants en bois.
- 10.4. Qualification : travaux et mise en œuvre de parquets en bois.

Secteur 11 : Menuiserie métallique, aluminium et en pvc

- 11.1. Qualification: sans objet.
- 11.2. Qualification : fourniture et pose de volets roulants en aluminium.
- 11.3. Qualification : menuiserie métallique.
- 11.4. Qualification: menuiserie en PVC.
- 11.5. Qualification : fourniture et pose de volets roulants en PVC.
- 11.6. Qualification : charpente métallique.
- 11.7. Qualification: ferronnerie.
- 11.8. Qualification : cloisons amovibles.
- 11.9. Qualification : façaderie et murs rideaux en aluminium.
- 11.10. Qualification : travaux complexes de miroiterie vitrerie.
- 11.11. Qualification: menuiserie en aluminium.

Secteur 12 : Ascenseurs – Monte-charges

12.1. – Qualification: travaux de monte-charges et d'ascenseurs.

Secteur 13: Plomberie – Chauffage – Climatisation

- 13.1. Qualification : travaux courant de plomberie sanitaire.
- 13.2. Qualification : travaux de haute technicité de plomberie sanitaire.
- 13.3. Qualification: sans objet.
- 13.4. Qualification: sans objet.
- 13.5. Qualification : travaux d'installation de systèmes de chauffe-eau-solaires.
- 13.6. Qualification : travaux d'installation de gaz et d'air comprimé.
- 13.7. Qualification: travaux courants de climatisation.
- 13.8. Qualification : travaux de haute technicité de climatisation.
- 13.9. Qualification : travaux d'installation de chauffage central et production d'eau chaude.
- 13.10. Qualification : travaux de haute technicité de chauffage central et production d'eau chaude.

Secteur 14 : Electricité

- 14.1. Qualification : travaux d'installations électriques à usage domestique.
- 14.2. Qualification : travaux d'installations électriques de grands ensembles.

14.3. – Qualification : travaux d'installations électriques à usage industriel.

Secteur 15: Téléphone - Sonorisation

- 15.1. Qualification : travaux d'installations téléphoniques.
- 15.2. Qualification: travaux de sonorisation.
- 15.3. Qualification : travaux d'isolation et de traitements acoustiques.
- 15.4. Qualification : travaux de gestion technique centralisée.
- 15.5. Qualification : travaux de précâblage informatique.
- 15.6. Qualification : travaux de détection et protection incendie automatisée.

Secteur 16: Peinture – Vitrerie

- 16.1. Qualification : peinture générale de bâtiment.
- 16.2. Qualification : travaux spéciaux de peinture.
- 16.3. Qualification: peinture industrielle.
- 16.4. Qualification : travaux de miroiterie vitrerie.

Secteur 17: Etanchéité - Isolation

- 17.1. Qualification : travaux courants d'étanchéité.
- 17.2. Qualification : travaux d'étanchéité de haute technicité.
- 17.3. Qualification: travaux d'isolation thermique et acoustique.
- 17.4. Qualification : travaux d'isolation thermique et acoustique de haute technicité.

Secteur 18: Carrelages - Revêtements

- 18.1. Qualification : travaux de dallage et revêtement courants.
- 18.2. Qualification: travaux de faux plafonds industriels.
- 18.3. Qualification : travaux de revêtements spéciaux (revêtements industriels).
- 18.4. Qualification : taille et pose de revêtements en pierre.

Secteur 19 : Plâtrerie – Faux plafonds

- 19.1. Qualification : travaux de maçonnerie en plâtre.
- 19.2. Qualification : travaux d'enduits en plâtre.
- 19.3. Qualification : travaux de staff et faux plafonds en plâtre.

Secteur 20 : Construction en matériaux locaux

- 20.1. Qualification : travaux de construction traditionnelle en pierre.
- 20.2. Qualification : travaux de construction traditionnelle en terre banchée.
- 20.3. Qualification : travaux de construction traditionnelle en brique de terre stabilisée.
- 20.4. Qualification : travaux de construction en voûtage en BTS.

Secteur 21 : Equipement intérieur – Décoration

- 21.1. Qualification: installation de cuisines.
- 21.2. Qualification: ameublement et agencement.

- 21.3. Qualification: tapisserie et papiers peints.
- 21.4. Qualification : travaux de revêtement en bois et ébénisterie.
- 21.5. Qualification : travaux divers de décoration.
- 21.6. Qualification: ferronnerie d'art.

Secteur 22 : Isolation frigorifique et chambres froides

- 22.1. Qualification: travaux d'installation de chambres froides
- 22.2. Qualification : travaux de haute technicité d'installation de chambres froides.

Secteur 23: Professions artisanales

- 23.1. Qualification : pose de carreaux et zellij traditionnels.
- 23.2. Qualification : travaux de plâtre sculpté traditionnel.
- 23.3. Qualification: travaux de tadellakt.
- 23.4. Qualification : travaux traditionnels de revêtement en bois peints.
- 23.5. Qualification : dinanderie et lustrerie traditionnelles.
- 23.6. Qualification : travaux de taille et de construction en pierre.

Secteur 24 : Réhabilitation de bâtiments anciens

- 24.1. Qualification : travaux simples de réhabilitation.
- 24.2. Qualification : travaux complexes de réhabilitation.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5425 du 1^{er} journada I 1427 (29 mai 2006).

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et de la privatisation n° 513-06 du 28 rabii I 1427 (27 avril 2006) complétant l'arrêté conjoint du ministre de la prévision économique et du plan et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 990-01 du 15 safar 1422 (9 mai 2001) fixant le tarif de vente des publications, produits et services du ministère de la prévision économique et du plan.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret n° 2-00-123 du 17 rabii I 1421 (20 juin 2000) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de la prévision économique et du plan ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la prévision économique et du plan et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 990-01 du 15 safar 1422 (9 mai 2001) fixant le tarif de vente des publications, produits et services du ministère de la prévision économique et du plan,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté conjoint du ministre de la prévision économique et du plan et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 990-01 susvisé est complété comme suit :

« Article premier. – Le tarif de vente, des publications, « produits et services du Haut-commissariat du plan est fixé « comme suit :

« DEMOGRAPHIE :

« Résultats	du recensement	général	de la	population	et	de
« l'habitat :						

«	
~	
,,	

« CD-ROM....

« Pauvreté, développement humain et développement social au « Maroc : données cartographiques et statistiques, septembre 2004 :

« • CD-ROM : * Prix de vente pour les sociétés : 1.000.00 DH

* Prix de vente pour le public : 300,00 DH

« • Document : * Prix de vente pour les sociétés : 300,00 DH

* Prix de vente pour le public : 150,00 DH

« La vente des publications relatives aux résultats du « recensement général de la population et de l'habitat, peut faire « l'objet de conventions, conclues avec des sociétés spécialisées « dans le domaine de distribution, dans lesquelles seront fixées « les modalités, les conditions de vente et de distribution.

« Résultats du recensement général».

(Le reste sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rabii I 1427 (27 avril 2006).

Le Premier ministre,
DRISS JETTOU

Le ministre des finances et de la privatisation, FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5419 du 10 rabii II 1427 (8 mai 2006).

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et de la privatisation n° 514-06 du 17 rabii II 1427 (16 mai 2006) complétant l'arrêté conjoint du ministre de la prévision économique et du plan et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1683-01 du 13 rejeb 1422 (1 er octobre 2001) fixant les tarifs appliqués pour la vente des publications, produits et services du ministère de la prévision économique et du plan (Centre national de documentation).

LE PREMIER MINISTRE.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret n° 2-01-456 du (21 septembre 2001) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de la prévision économique et du plan (Centre national de documentation) ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la prévision économique et du plan et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1683-01 du 13 rejeb 1422 (1^{er} octobre 2001) fixant les tarifs appliqués pour la vente des publications, produits et services du ministère de la prévision économique et du plan (Centre national de documentation),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article 1^{er} - A de l'arrêté conjoint du ministre de la prévision économique et du plan et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1683-01 susvisé est complété comme suit :

« Article premier. – Les tarifs de vente des publications, « produits et services du Haut-commissariat du plan (Centre « national de documentation) sont fixés comme suit :

 \ll A – Sur support papier :

« –	
«	
« –	
« —	
« Cahiers du plan :	
« Camers du plan .	
« Prix de l'édition	20,00 DH;
« Abonnement annuel (six numéros)	90,00 DH ;
« Abonnement annuel de soutien	400 00 DH
« Adonnement annuel de soutien	400,00 ДП.

« Les tarifs prévus ci-dessus sont majorés des frais d'envoi, « tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.

« Le Centre national de documentation est habilité à vendre « les publications sur support papier conformément aux « conventions, conclues avec des sociétés spécialisées dans le « domaine de distribution, dans lesquelles seront fixées les « procédures, les conditions de vente et les modalités de distribution.

« B – Sur support électronique :	
«	>.
(Le reste sans modification.)	

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin* officiel.

Rabat, le 17 rabii II 1427 (16 mai 2006).

Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

Le ministre des finances et de la privatisation, FATHALLAH OUALALOU. Décision du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 951-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) fixant, pour l'année universitaire 2006-2007, le nombre de places mises en compétition pour l'inscription en première année du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion ainsi que la date limite du dépôt des dossiers de candidature.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 990-97 du 9 rejeb 1418 (10 novembre 1997) fixant la liste des séries du baccalauréat requises pour se présenter au concours d'admission prévu à l'article 3 du décret n° 2-90-551 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion (E.N.C.G) ainsi que les conditions et les modalités d'organisation de ce concours, notamment son article 4;

Sur proposition des directeurs des écoles nationales de commerce et de gestion,

DECIDE:

ARTICLE PREMIER. – Le nombre des places mises en compétition pour les écoles nationales de commerce et de gestion est fixé comme suit :

- 1 L'école nationale de commerce et de gestion de Settat :
- 171 places pour les candidats marocains;
- − 9 places pour les candidats étrangers.
- 2 L'école nationale de commerce et de gestion d'Agadir :
- 171 places pour les candidats marocains ;
- 9 places pour les candidats étrangers.
- 3 L'école nationale de commerce et de gestion de Tanger :
- 171 places pour les candidats marocains ;
- 9 places pour les candidats étrangers.
- 4 L'école nationale de commerce et de gestion d'Oujda :
- 101 places pour les candidats marocains ;
- − 5 places pour les candidats étrangers.
- 5 L'école nationale de commerce et de gestion de Marrakech :
- 95 places pour les candidats marocains ;
- − 5 places pour les candidats étrangers.

- 6 L'école nationale de commerce et de gestion de Kénitra :
- 95 places pour les candidats marocains ;
- −5 places pour les candidats étrangers.

ART. 2. – Les dossiers de candidature doivent parvenir avant le 15 juin 2006 aux écoles nationales de commerce et de gestion de Settat, Agadir, Tanger, Marrakech, Oujda et Kénitra.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au Bulletin officiel.

Rabat, le 21 rabii II 1427 (19 mai 2006). HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5425 du 1^{er} journada I 1427 (29 mai 2006).

Décision du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 952-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) fixant, au titre de l'année universitaire 2006-2007, le nombre de places mises en compétition et la date limite du dépôt de dossiers de candidature à l'Ecole supérieure Roi Fahd de traduction.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 968-87 du 8 hija 1407 (4 août 1987) fixant les modalités d'organisation du concours d'accès à l'Ecole supérieure Roi Fahd de traduction en vue de la préparation du diplôme de traducteur ainsi que les disciplines d'enseignement, leur répartition horaire et leurs coefficients, notamment son article 3 ;

Sur proposition de la directrice de l'école,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places mises en compétition est fixé comme suit :

- 67 places pour les candidats marocains ;
- 3 places pour les candidats étrangers.

ART. 2. – Les dossiers de candidature doivent parvenir à l'Ecole supérieure Roi Fahd de traduction avant le 7 juillet 2006.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin* officiel

Rabat, le 21 rabii II 1427 (19 mai 2006).

HABIB EL MALKI.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 08-06 du 20 rabii I 1427 (19 avril 2006) relative à la plainte du Parti de l'Union Démocratique à l'encontre de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision.

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE.

Après avoir pris connaissance de la plainte en date du 13 février 2006 déposée par le Parti de l'Union Démocratique, représenté par son président, à l'encontre de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision (ci-après « la SNRT »);

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 journada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 13), 4, 11 et 12;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 3, 46 et 48 ;

Vu le cahier de charge de la SNRT approuvé par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle en date du 3 hija 1426 (4 janvier 2006), notamment son préambule et ses articles 6 (1^{er} alinéa), 20, 21, 123 (1^{er} alinéa), 125 (alinéas 1 et 4) et 138 :

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par les services de la direction générale de la communication audiovisuelle ;

Et après avoir pris connaissance de la réponse de la SNRT, en date du 28 février 2006, concernant cette plainte et ce, conformément à l'article 138 de son cahier des charges et aux procédures internes de la Haute autorité de la communication audiovisuelle ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que le Parti de l'Union Démocratique rapporte dans sa plainte la tenue d'une réunion en date du 3 février 2006 au sein du siège du Parti du Mouvement Populaire à Rabat, en présence des trois partis formant l'Union des Mouvements Populaires et qu'il fut surpris par la suppression par la SNRT, dans son journal télévisé couvrant ladite réunion, de tout ce qui concerne l'Union Démocratique, ce dernier ayant relevé la même attitude durant la couverture d'une activité conjointe des trois partis en date du 12 février 2006 à Tanger;

Attendu que le parti plaignant, considérant que ce comportement est entaché d'une nette partialité en faveur d'une partie donnée, demande au Conseil supérieur de la communication audiovisuelle de prendre les dispositions qui s'imposent afin de mettre fin à ces agissement qu'il considère comme « sous-entendant que la présidence du parti n'a pas été modifiée malgré le récent changement légal et légitime de son président, alors qu'il a été procédé à la notification dudit changement à la société – SNRT – accompagné du PV, des communiqués officiels et des documents administratifs rémis par les autorités compétentes » ;

Attendu que la SNRT a motivé, dans sa réponse adressée à la Haute autorité de la communication audiovisuelle à ce sujet, en date du 28 février 2006, la non diffusion des activités du Parti de l'Union Démocratique par le litige opposant MM. Bouaâza Iken et Mohammed El Fadili sur la présidence dudit parti, litige ayant acculé le service de l'information, par souci d'objectivité et de la neutralité, à ne diffuser aucune activité du parti, qu'elles soient organisées par M. Bouaâza Iken ou par M. Mohammed El Fadili, jusqu'à détermination de la personne haibilitée à représenter ledit parti ;

Attendu que la plainte était accompagnée des documents juridiques justifiant la qualité juridique du président du parti plaignant, conformément aux procédures en vigueur au sein de la Haute autorité de la communication audiovisuelle :

En la forme :

Attendu que le Parti de l'Union Démocratique, à la date du dépôt de sa plainte auprès du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, existant et rentrait dans la catégorie des personnes pouvant saisir par plainte le Conseil supérieur, conformément aux dispositions de l'article 4, l'alinéa premier, du dahir n° 1-02-212 portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle ;

Attendu que la qualité du plaignant est appréciée au moment du dépôt de la plainte auprès du Conseil supérieur et que la perte par le parti de sa personnalité juridique, suite à son absorption ultérieurement par le Parti du Mouvement Populaire, en date du 25 mars 2006, n'a aucune incidence sur la recevabilité de la plainte, étant donné que celle-ci porte sur la règle du respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, notamment en matière d'information politique, dans la mesure où elle constitue essentiellement un droit des citoyens et non seulement un droit dont dispose les acteurs politiques à l'égard des opérateurs de communication audiovisuelle, et qu'il convient, en conséquence, de déclarer la plainte recevable en la forme ;

Au fond:

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, les sociétés nationales de l'audiovisuel public sont tenues « au respect de la pluralité d'expression des courants de pensée et d'opinion et l'accès équitable des formations politiques et syndicales, selon leur importance et leur représentativité... » ;

Attendu que, en raison du litige sur la personne du président du parti, la SNRT s'est abstenue de couvrir les activités des parties au litige ;

Attendu que lorsqu'il y a litige portant sur la légitimité des organes représentatifs d'une formation politique, qui est de surcroît, dans le cas d'espèce, soumis aux tribunaux, les opérateurs de la communication audiovisuelle peuvent, par mesure d'objectivité et d'impartialité, soit donner équitablement la parole à toutes les parties, soit s'abstenir de toute couverture,

PAR CES MOTIFS,

- 1. Déclare recevable, en la forme, la plainte déposée par le Parti de l'Union Démocratique ;
- 2. Considère comme justifiée l'abstention de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision de couvrir les activités du Parti de l'Union Démocratique, à cause du litige portant sur la légitimité de ses organes représentatifs ;
- 3. Ordonne la notification de la présente décision à la Société nationale de radiodiffusion et de télévision et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibéré par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 20 rabii I 1427 (19 avril 2006),

tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, M^{me} Naïma El Mcherqui et MM. Mohamed Naciri, Mohammed Noureddine Affaya, El Hassane Bouquentar, Salah-Eddine El Ouadie, Abdelmounim Kamal et Ilyas El Omari, conseillers.

Pour le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, Le président.

AHMED GHAZALI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 2-05-1005 du 5 rabii II 1427 (3 mai 2006) complétant le décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 32 (premier alinéa) du décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 32 (premier alinéa).* – Les professeurs-assistants « du grade A sont recrutés par voie de concours ouvert :

« 1 – aux candidats civils et militaires justifiant avoir validé « le cursus normal du résidanat des centres hospitaliers siège de « faculté de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire ou « justifiant avoir validé dans les centres hospitaliers universitaires « étrangers un cursus de formation assimilé au cursus cité ci-dessus « dont la durée est de quatre ans au moins pour les spécialités « médicales, pharmaceutiques ou odontologiques et de cinq ans « pour les spécialités chirurgicales ou la spécialité de médecine « interne

« Pour les spécialités»

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre de la santé, le ministre des finances et de la privatisation et le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 5 rabii II 1427 (3 mai 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing:

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,

HABIB EL MALKI.

Le ministre de la santé,

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre

chargé de la modernisation des secteurs public,

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5425 du 1^{er} journada I 1427 (29 mai 2006).

Décret n° 2-06-03 du 5 rabii II 1427 (3 mai 2006) modifiant le décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur et le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du doctorat, du diplôme d'études supérieures approfondies et du diplôme d'études supérieures spécialisées ainsi que les conditions et modalités d'accréditation des établissements universitaires pour assurer la préparation et la délivrance de ces diplômes, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 21 (2º alinéa), 32 (dernier alinéa), 34 et 37 (3º alinéa) du décret susvisé n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 21 (2º alinéa). – Jusqu'au 1ºr septembre 2007, « peuvent se présenter également à ce concours, en dispense du « doctorat prévu au premier alinéa ci-dessus, les candidats « justifiant du doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu « équivalent. »

(Le reste sans changement.)

« Article 34. – Jusqu'au 1er septembre 2007 :

(Le reste sans changement.)

« Article 37 (3º alinéa). – Jusqu'au 1er septembre 2007, les
 « professeurs-assistants issus du cadre des maîtres-assistants
 « visés au 2e paragraphe du 2e alinéa ci-dessus ainsi que les
 « maîtres-assistants visés au 5e alinéa de l'article 33 ci-dessus
 « sont reversés......»

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Les dispositions des articles 21 (2e alinéa), 31 (dernier alinéa), 33 et 36 (6e alinéa) du décret susvisé n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 21 (2º alinéa). – Jusqu'au 1ºr septembre 2007, « peuvent se présenter également à ce concours, en dispense du « doctorat prévu au premier alinéa ci-dessus, les candidats « justifiant du doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu « équivalent. »

« conform	iéme	nt aux	dispositio	ns du deu	xième alinéa	de l	'article
« 36 du de	écret	n° 2-9	6-796 du	11 chaoua	l 1417 (19 fé	vrie	r 1997)
« susvisé	ou	d'un	diplôme	reconnu	équivalent,	ils	seront
« directement reclassés »							

(Le reste sans changement.)

« Article 33. – Jusqu'au 1er septembre 2007 :

« – Seront reversés.....»

(Le reste sans changement.)

« Article 36 (6^e alinéa). – Jusqu'au 1^{er} septembre 2007, les « professeurs-assistants issus du cadre des maîtres-assistants « visés au 2^e paragraphe du 2^e alinéa ci-dessus ainsi que les « maîtres-assistants visés au 5^e alinéa de l'article 32 ci-dessus « sont reversés......»

(Le reste sans changement.)

ART. 3. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre des finances et de la privatisation et le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officie* et qui prend effet à compter du 21 février 2005.

Fait à Rabat, le 5 rabii II 1427 (3 mai 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing:

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,

HABIB EL MALKI.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics,

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5425 du 1^{er} journada I 1427 (29 mai 2006).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Décision ANRT/DG/n° 03-06 du 18 rabii I 1427 (17 avril 2006) désignant pour l'année 2007 les exploitants exerçant une influence significative sur les marchés particuliers des télécommunications.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS.

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-05-770 du 6 journada II 1426 (13 juillet 2005), notamment son titre III ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-05-771 du 6 journada II 1426 (13 juillet 2005) ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu la décision ANRT/DG/n° 02-06 du 26 hija 1426 (27 janvier 2006) fixant la liste des marchés particuliers pour les années 2006-2007-2008, notamment son article premier ;

Vu la décision ANRT/DG/n° 06-04 du 24 mai 2004 portant procédure d'approbation et de publication de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion,

I. – CONSIDERANT LE CADRE JURIDIQUE :

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 2-97-1025 susvisé, l'ANRT désigne annuellement les exploitants exerçant une influence significative sur un marché particulier.

La liste des marchés particuliers ayant été fixée par la décision ANRT/DG/n° 02-06 susvisée, la présente décision a pour objet de désigner les exploitants qui exercent une influence significative sur le marché de terminaison fixe, le marché de terminaison mobile et le marché des liaisons louées.

La présente décision détaille l'analyse de l'ANRT dans les trois marchés et ce au regard des dispositions de l'article 15 du décret susvisé qui stipule « ... Est réputé exercer une influence significative sur un marché du secteur des télécommunications tout exploitant qui, pris individuellement ou conjointement avec d'autres, se trouve dans une position équivalente à une position dominante lui permettant de se comporter de manière indépendante vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et de ses consommateurs. Dans ce cas, l'exploitant peut également être réputé exercer une influence significative sur un autre marché étroitement lié au premier. L'ANRT détermine, au regard notamment des obstacles au développement d'une concurrence effective, les marchés particuliers dont les caractéristiques peuvent justifier l'imposition de règles spécifiques. »

Ainsi, outre la désignation des exploitants visés par les dispositions de l'article 15 ci-dessus, la présente décision précise également les obligations qui leur incombent eu égard à leur puissance sur chaque marché.

II. – CONSIDERANT LA METHODOLOGIE SUIVIE PAR L'ANRT :

Suite à la décision prise par l'ANRT le 27 janvier 2006 relative à la liste des marchés particuliers pour les années 2006-2007-2008, l'ANRT a adressé aux exploitants des réseaux concernés par chaque marché particulier, des questionnaires dont l'objectif est d'évaluer leurs positions sur lesdits marchés.

Les questionnaires portent sur des informations spécifiques en valeur et en volume étalés sur trois ans (2003-2004-2005), l'objectif étant d'apprécier l'expérience et l'évolution des parts des exploitants sur chaque marché.

Les informations demandées concernent aussi bien le marché de détail que le marché de gros, eu égard à la corrélation explicite entre ces deux marchés et les impacts que peut produire l'un sur l'autre.

Des informations prévisionnelles en termes d'investissements ont été également requises de la part des exploitants.

A la réception des réponses des exploitants, dont certaines étaient incomplètes, l'ANRT a procédé à l'analyse de la position de chaque exploitant sur chaque marché qui le concerne.

III. – Sur les résultats de l'analyse de l'ANRT :

1 – Sur le marché de terminaison fixe :

IAM, seul exploitant autorisé, jusqu'en 2005, à exploiter sur le réseau des télécommunications fixe, dispose de 100% de ce marché.

Notons, qu'en 2005, le taux de pénétration n'a pas dépassé 5%. Ce taux est appelé à évoluer d'où la nécessité d'accompagner ce marché et de sauvegarder la concurrence entre IAM et les nouveaux entrants.

2 – Sur le marché de terminaison mobile :

Le questionnaire de l'ANRT a porté sur l'estimation en valeur et en volume de l'activité de téléphonie mobile des deux exploitants IAM et Médi Telecom sur le marché de gros et de détail et cela en termes de chiffre d'affaires, volume du trafic généré par les deux exploitants et le nombre d'abonnés post payés et prépayés.

Le questionnaire a visé également les données financières des exploitants, au niveau de leur activité de téléphonie mobile et les prévisions d'investissements.

Sur l'ensemble de ces données et sur l'estimation en volume et en valeur du trafic mobile terminé sur les réseaux mobiles, les deux exploitants IAM et Médi Telecom avoisinent chacun 50% des parts de marhcé.

Eu égard à l'expérience acquise par les deux exploitants sur ce marché et aux investissments envisagés par eux, démontrant leur volonté de maintenir et de renforcer leurs positions, les deux exploitants répondent à la définition de l'influence significative précisée à l'article 15 précité.

3 – Sur le marché des liaisons louées :

Les questionnaires relatifs à ce marché ont été adressés aux exploitants autorisés à fournir les liaisons louées, à savoir IAM et les trois exploitants de réseaux publics de télécommunications par satellites de type VSAT : SPACECOM, CIMECOM et GULFSAT.

A l'analyse des données en valeur et en volume parvenues des quatre exploitants, il ressort qu'IAM détient plus de 88% de ce marché tandis que la part globale des trois exploitants VSAT ne dépasse pas 11% du marché de laisons louées.

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER. – Pour l'année 2007, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché de terminaison fixe et est tenu conformément à la réglementation en vigueur de :

- publier une offre technique et tarifaire pour la terminaison au réseau fixe au plus tard le 31 décembre 2006;
- tenir une séparation comptable et de fournir à l'ANRT tous les éléments justifiant le respect de cette obligation ;
- orienter les tarifs de terminaison fixe vers les coûts ;
- assurer un accès équitable à son réseau dans des conditions techniques et tarifaires non discriminatoires.

ART. 2. – Pour l'année 2007, IAM et Médi Telecom sont désignés en tant qu'exploitants exerçant une influence significative sur le marché de terminaison mobile et sont, dans le respect de la réglementation en vigueur, soumis aux obligations suivantes :

 répondre aux demandes d'accès raisonnables à leurs réseaux :

- orienter les tarifs de terminaison mobile vers les coûts conformément à la nomenclature des coûts pour les réseaux mobiles;
- publier une offre technique et tarifaire de terminaison mobile dans leurs réseaux au plus tard le 31 décembre 2006, et ce dans les conditions définies par la décision ANRT/DG/n° 06-04 susvisée.
- ART. 3. Pour l'année 2007, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché des liaisons louées. Il est tenu à cet effet de :
 - publier une offre technique et tarifaire pour les liaisons louées qui doit être annexée à l'offre technique et tarifaire d'interconnexion pour le réseau fixe au plus tard le 31 décembre 2006 ;
 - orienter les tarifs des liaisons louées vers les coûts conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 2-97-1027 susvisé;
 - fournir les liaisons louées dans des conditions non discriminatoires, équitables et dans le respect des indicateurs de qualité définis par la réglementation en vigueur.

ART. 4. – Le directeur central de la concurrence et du suivi des opérateurs est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à compter de sa publication au *Bulletin officiel*

Rabat, le 18 rabii I 1427 (17 avril 2006).

Le directeur général
de l'Agence nationale de réglementation
des télécommunications,

MOHAMED BENCHAABOUN